

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA DROME
COMMUNE DE CLERIEUX**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES
DU MAIRE N°127/2025**

Objet : Arrêté de circulation et permission de voirie pour des travaux de reprise du revêtement béton.

**Le Maire de la commune de Clérieux,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6 ainsi que les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 et suivants ;
VU le code de la route et notamment ses articles R 110-1, R 411-18 et R 411-25 et suivants ;
VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1;
VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;**

Considérant la demande de la société CONSTRUCTEL en date du 05 août 2025 pour des travaux prévus rue du Chalon du 25 août 2025 au 30 août 2025 inclus.

Considérant qu'en raison de ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation dans un but de sécurité publique sur la voie concernée pendant la durée du chantier.

ARRETE

Article 1 : Du 25 août 2025 au 30 août 2025 inclus, la société CONSTRUCTEL est autorisée à réaliser des travaux de reprise du revêtement béton rue du Chalon au niveau du croisement avec la rue de l'Egalité.

Article 2 : Le revêtement devra être en béton et sa pose devra assurer une solidité constante eu égard aux problèmes de ruissellement sur cette chaussée.

Article 3 : Le permissionnaire sera responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 4 : Pendant la durée des travaux, la circulation sera réglementée pour permettre le bon déroulement des travaux. Ces travaux empiéteront sur la chaussée et la circulation sera bloquée, une signalisation provisoire sera mise en place avec déviation par la rue de L'Eglise et la place Henri Bossanne.

Article 5 : Pendant la durée de l'opération, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 6 : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifié du 6 novembre 1992. Il sera en outre responsable des dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 7 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Article 8 : Les usagers ont l'obligation de se conformer à la signalisation mise en place. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la non-observation du présent arrêté.

Article 9 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble (1, place de Verdun – 38000 GRENOBLE) dans un délai de deux mois à compter de la publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Le Maire et le responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

A Clérieux, le 05 août 2025

Le Maire
Fabrice LARUE



Pour le maire
empêché, le 1^{er}
adjoint
Jean-Luc CORBET